

Concours de plaidoirie Pierre-Basile-Mignault – édition 2018

Réponse aux demandes d'éclaircissements

Il est nécessaire de rappeler que la plaidoirie en appel est fondée sur le dossier de première instance. Il arrive souvent, lors de la rédaction des mémoires, que l'on s'aperçoive qu'il aurait été utile que certaines informations additionnelles figurent au dossier. Sauf circonstances exceptionnelles, il n'est pas possible d'ajouter au dossier factuel et il est nécessaire de plaider la cause sans pouvoir se fonder sur de telles informations additionnelles.

De plus, dans le cadre d'un concours de plaidoirie, tous les faits pertinents sont censés être contenus dans le jugement qui fait l'objet de l'appel. Dans un dossier réel, vous auriez à votre disposition des centaines, voire des milliers de pages de transcriptions ou de documents déposés en preuve. Vous devez donc vous limiter aux faits qui sont décrits dans le jugement. Si un fait n'y est pas mentionné, vous ne pouvez pas l'invoquer.

Dans ce contexte, nous avons répondu aux demandes d'éclaircissements qui portaient sur une véritable ambiguïté factuelle. Les demandes qui visaient simplement à obtenir des faits additionnels sont refusées et ne sont pas mentionnées plus bas. Les demandes qui visent à obtenir des précisions de nature juridique, par exemple quant à la qualification de certains faits, sont également refusées. Enfin, nous n'avons pas répondu à des questions dont la réponse se trouve clairement dans le jugement.

1. À qui l'avis de différend a-t-il été transmis ? *Au cocontractant de QER, c'est-à-dire le Consortium.*
2. Y avait-il un représentant du MTQ lors de la rencontre du 17 février? *Non.*
3. Au paragraphe 11, il est mentionné que les faits quant à l'intention des parties ont été mis en preuve sans que QER ne s'y oppose. Doit-on comprendre de cela qu'il n'y a pas eu d'opposition au sens strict (i.e. objection), ou plutôt dans le sens qu'aucune preuve contraire n'a été administrée ? *Il n'y a pas eu d'objection.*
4. Selon la constitution, certains ponts sont de juridiction fédérale et d'autres provinciale (ex : ponts de Montréal qui ne sont pas tous sous la même juridiction). Prend-on pour acquis que le provincial avait bel et bien juridiction sur le tunnel du Roy ? Autrement dit, peut-on prendre pour acquis que nous évacuons du débat toute question de compétence ? *Tenez pour acquis que l'affaire ne soulève aucune question de droit constitutionnel.*
5. Est-ce que les prévisions d'achalandage étaient inscrites au contrat liant le Consortium à QER? *Non.*
6. Est-ce que QER avait accès au contrat entre Québec et le Consortium lors de ses négociations avec le Consortium ? *Oui.*

7. Qui a communiqué les prévisions d'achalandage à QER ? *Son cocontractant, le Consortium.*
8. QER a-t-il demandé à ce que les prévisions lui soient communiquées? *Oui.*
9. Les Clauses générales des contrats de construction ont-elles été portées expressément à l'attention de QER? *Toute l'information à ce sujet est contenue au paragraphe 25 du jugement.*
10. Le Consortium verse-t-il une part des revenus tirés du péage au gouvernement du Québec? Ce dernier touche-t-il une part de ceux-ci dans le cadre du Contrat de concession? *Non.*
11. Le procès-verbal de la rencontre du 17 février 2015, dressé par le Consortium, a-t-il reçu l'approbation de QER? *Non.*
12. La révocation de la stipulation par le Gouvernement du Québec a-t-elle été communiquée au Consortium et si oui, à quelle date? *La lettre reproduite au paragraphe 19 du jugement a également été transmise au Consortium, le même jour.*
13. Au paragraphe 3, est-ce que les versements échelonnés sur 30 ans, avant l'indexation selon les variations de l'indice des prix à la consommation, sont égaux? *Oui.*
14. Au paragraphe 5, une prévision de l'achalandage de 22 000 à 25 000 voitures par jour est donnée. Cette prévision est-elle une moyenne de l'achalandage durant les 50 prochaines années ou un nombre fixe ? Est-ce qu'une hausse a été prévue à un certain point sans que cela soit mentionné dans le jugement? *Il s'agit d'une prévision pour la période immédiatement après l'ouverture du Lien à la circulation.*
15. Est-ce que la clause 2.4.12. du Contrat de concession a été invoquée dans les négociations ayant mené à la conclusion du Contrat de revêtement? *Non.*
16. Concernant la Directive aux participants # 1, mais considérant que les *Clauses générales des contrats de construction* sont disponibles sur le web, est-il permis de référer à des dispositions des *Clauses générales des contrats de construction* qui ne seraient pas mentionnées dans le jugement? *Non. Les données du problème sont fictives.*
17. Est-ce que le Consortium a été avisé des raisons pour lesquelles le Gouvernement du Québec prétend avoir requis l'inclusion de la clause 2.4.12 incluant les modifications qui y ont été apportées (paras. 13 et 14)? *Oui.*
18. Est-ce que le paragraphe 28 implique que QER n'a même pas tenté de négocier une clause d'ajustement du prix en fonction de l'achalandage, que cette idée n'a même pas été abordée? *C'est exact.*

Tenez également pour acquis que ni le Contrat de concession, ni le Contrat de revêtement n'ont fait l'objet d'un appel d'offres. Ne contestez pas en appel la conclusion de fait énoncée au paragraphe 28 du jugement, selon laquelle le Contrat de revêtement a été négocié de gré à gré.

De plus, une correction doit être apportée à l'énoncé des moyens d'appel qui suit le jugement : au paragraphe d), il faut lire « clause 5.17 » et non « clause 2.5.17 ».